



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Dixième session

RECTIFICATIF AU COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT DOUZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 24 février 1954, à 10 heures 45.

Pages 8 et 9 : Remplacer l'intervention de M. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques) par le texte suivant :

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant du Royaume-Uni - quoique, peut-être, pour des raisons différentes - que la teneur de bien des articles, notamment ceux qui ne font pas aux gouvernements une obligation de prendre des mesures précises en vue de garantir le libre exercice des droits de l'homme, laisse à désirer; il estime que la Commission ne doit pas entreprendre d'examiner à nouveau des travaux qui lui ont déjà demandé tant de temps et tant de peine. Cela entraînerait inévitablement un flot de propositions nouvelles, et l'accord auquel le représentant du Royaume-Uni a fait allusion pourrait fort bien favoriser certaines dérogations aux dépens de quelques autres. Quoi qu'il en soit, toute procédure de ce genre serait contraire aux instructions précises de l'Assemblée générale, qui a invité la Commission à terminer les projets de pactes au cours de la présente session. La seule interprétation que l'on puisse donner à ces instructions est que les travaux doivent être entièrement terminés afin d'être soumis au Conseil et à l'Assemblée. Il convient donc que la Commission aborde l'examen des questions qui restent encore en suspens, à savoir la clause fédérale, la recevabilité des réserves et les clauses finales sans lesquelles aucun instrument international ne peut être considéré comme complet. M. Morozov n'est pas opposé à ce que la Commission examine en premier lieu le projet d'article concernant le droit à la propriété; la question de l'ordre de priorité est secondaire.

Puisque la Commission doit poursuivre l'examen des deux projets de pactes, la délégation de l'URSS se juge forcée de rappeler son point de vue de toujours sur la séparation du pacte relatif aux droits civils et politiques du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il serait à la fois artificiel et peu judicieux de vouloir diviser le pacte relatif aux droits de l'homme en deux pactes distincts; en effet, le pacte relatif aux droits de l'homme a été conçu comme un document unique visant à assurer la jouissance des droits de l'homme. En divisant le pacte en deux documents, on en affaiblirait la portée internationale et on en retarderait l'adoption par l'Assemblée générale. La délégation de l'Union soviétique se réserve le droit de présenter des propositions à ce sujet au cours des phases successives de l'examen, par les organes des Nations Unies, des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme.
